

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/04/2016031401/justel>

Dossier numéro : 2016-05-04/12

Titre

4 MAI 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la composition et le fonctionnement du Conseil bruxellois du Bien-être animal

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-06-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 27-05-2016 page : 33427

Entrée en vigueur : 06-06-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Le conseil bruxellois du bien-être animal

Art. 2-7

[CHAPITRE II/1.](#) [¹ - La Commission bruxelloise des parcs zoologiques]¹

Art. 7/1

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

1° "Conseil": le Conseil bruxellois du Bien-être animal, tel que visé à l'article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

2° "ministre": le ministre ou secrétaire d'Etat en charge du bien-être animal;

3° "Institut": l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;

[¹ 4°. " La Commission des parcs zoologiques " : le comité comme mentionné à l'article 5 § 2, second alinéa de la loi du 14 août 1986.]¹

(¹)<ARR 2018-02-01/05, art. 1, 002; En vigueur : 18-02-2018>

[CHAPITRE II.](#) - Le conseil bruxellois du bien-être animal

[Art. 2.](#) Le Conseil est composé de 15 membres effectifs et 11 membres suppléants:

1° 2 représentants des associations de protection des animaux;

2° 2 représentants des refuges pour animaux;